Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse Herausgeber: La Croix-Rouge suisse

Band: 72 (1963)

Heft: 7

Artikel: Le congrès du centenaire de la Croix-Rouge internationale

Autor: Haug, Hans

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-683928

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

AU SEUIL DE L'AN 101

Le Centenaire de la Croix-Rouge est célébré...

Les nombreuses manifestations commémoratives préparées de longue date en Suisse et dans tous les pays du monde se sont déroulées conformément au programme. Ce numéro est en grande partie consacré aux événements qui ont marqué cette date historique dans notre pays et plus particulièrement à Genève: la ville natale de la Croix-Rouge devenue désormais universelle.

Née d'une idée, la Croix-Rouge est empirique. Elle se développe à partir de faits concrets, elle vit, elle agit.

C'est pourquoi, elle ne mourra pas. Entrée désormais dans son deuxième siècle d'existence, elle est destinée, certainement, à de plus grandes choses encore que celles qu'elle a accomplies et réussies jusqu'ici.

Dans l'allocution qu'il a présentée le 1er septembre 1963, au Grand-Théâtre de Genève, lors de la Cérémonie solennelle, M. Willy Spühler, président de la Confédération suisse, a prononcé ces mots d'espoir:

« Le droit de la Croix-Rouge est un domaine du droit des gens qui a résisté aux assauts de deux guerres mondiales. On peut se demander dès lors s'il ne faudrait pas étendre la tâche de la Croix-Rouge en l'appelant à participer aux efforts faits sur le plan international en vue du maintien de la paix. Car, si les méthodes de destruction de la guerre moderne rendent problématiques les mesures de protection et de secours en faveur des populations sans défense, l'idée même de la Croix-Rouge pourrait lui imposer de s'employer au maintien de la paix. Mais elle ne pourrait assumer une telle mission que si, outre l'accord bien entendu indispensable des parties en litige, elle y était encouragée par l'opinion publique mondiale, celle-là même qui lui a permis jusqu'ici de traduire son idéal en réalité. Pour cela, il faudrait un élan d'humanité semblable à celui qui l'a soutenue il y a cent ans. Puisse le Centenaire de la Croix-Rouge internationale déclencher durablement un tel élan d'opinion. Tel est le vœu ardent du Conseil fédéral et du peuple suisse. »

LE CONGRÈS DU CENTENAIRE DE LA CROIX-ROUGE INTERNATIONALE

Hans Haug, Secrétaire général de la Croix-Rouge suisse

Le Congrès du Centenaire de la Croix-Rouge internationale s'est déroulé à Genève du 28 août au 10 septembre 1963 au Palais des Nations. Tenu en remplacement de la XXe Conférence internationale de la Croix-Rouge, ce Congrès a comporté deux sessions: une session du Conseil des Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et une session du Conseil des Délégués de la Croix-Rouge internationale. Ces deux sessions ont été entrecoupées par la Journée commémorative du Centenaire de la Croix-Rouge, à laquelle prirent part les délégués participant au Congrès, ainsi que des milliers de collaborateurs et d'amis de la Croix-Rouge de Genève, de Suisse et de tous les continents.

Le Congrès du Centenaire auquel 90 pays s'étaient fait représenter s'est déroulé dans une atmosphère très harmonieuse. L'absence des représentants gouvernementaux — due à l'ajournement de la Conférence internationale de la Croix-Rouge — d'une part, le rayonnement spirituel des diverses manifestations qui se déroulèrent avant et pendant les sessions à Lausanne, Genève et Macolin, de l'autre, les contacts personnels qui se nouèrent entre les participants de ces divers centres et séminaires internationaux enfin auront sans nul doute été autant de facteurs qui contribuèrent

à créer ce climat favorable. Aucune question litigieuse de caractère politique, idéologique ou racial ne fut soulevée au cours des débats qui n'eurent jamais trait qu'à l'œuvre de la Croix-Rouge; les thèmes des discussions visaient uniquement à trouver ou à améliorer les voies et les moyens d'adoucir les souffrances humaines, voire de les prévenir. Ainsi, le Congrès du Centenaire peut-il être cité en exemple et fournir la preuve que, malgré les diversités de mentalités et d'opinions, il est possible de collaborer de manière constructive et harmonieuse dans un domaine purement humanitaire et sur une base universelle.

14 nouvelles Sociétés

L'événement le plus marquant de la session du Conseil des Gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge fut l'admission en qualité de nouveaux membres de 14 Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (voir p. 14). L'admission d'une Société au sein de la Ligue implique la reconnaissance préalable de ces Sociétés par le CICR. Ce dernier ne peut reconnaître une Société que si celle-ci remplit plusieurs conditions; il faut notamment que l'Etat où la Société a son siège ait adhéré aux Conventions de Genève concernant la protection des victimes de la guerre et que le Gouvernement de ce pays ait de son côté reconnu la Société de Croix ou de Croissant-Rouge en qualité d'organisation auxiliaire du Service de Santé des armées ou des autorités civiles. Il est en outre essentiel que la Société de Croix-Rouge s'engage à demeurer accessible à tous les citoyens du pays, sans distinction de race ou de classe sociale, de croyance religieuse ou d'appartenance politique.

Œuvre de développement

L'admission de nouvelles Sociétés de la Croix ou du Croissant-Rouge au sein de la Fédération mondiale nécessite toutefois l'application d'un vaste programme de développement qui, dans le cas particulier, a été réalisé par les Croix-Rouges française, britannique et belge, avec l'aide de délégués de la Ligue et en collaboration avec les Gouvernements intéressés. Cette œuvre de développement devra être poursuivie avec l'appui des Sociétés aînées, sous la direction du Secrétariat général de la Ligue à Genève auquel incombera la tâche de planifier et de coordonner les actions entreprises. Lors de la dernière session du Conseil des Gouverneurs, le secrétaire général de la Ligue a soumis un programme de développement du travail de Croix-Rouge portant sur une période de cinq ans. Ce programme, qui a été approuvé à l'unanimité, prévoit l'engagement de 4 délégués itinérants qui déploieront leur activité en Afrique, en Asie et en Amérique latine. Ces délégués, dont certains pourraient être mis à disposition par les Sociétés nationales, auront à s'occuper de questions d'ordre général, telles que: organisation, administration, collaboration avec les autorités, ressources financières, etc. Ils seront secondés dans leur tâche par six collaborateurs qui s'occuperont plus spécialement de l'assistance technique à donner dans un secteur particulier d'activité: œuvre samaritaine, secourisme, soins infirmiers, transfusion de sang, aide en cas de catastrophe, Croix-Rouge de la Jeunesse.

Conformément au programme de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, le travail fourni par ces délégués et spécialistes dans les pays en voie de développement sera complété par l'organisation annuelle de deux centres d'étude ou de séminaires. Un exemple frappant de ce qui peut être obtenu dans ce domaine est le Centre d'étude de trois semaines qui fut organisé cet été à Founex, près de Genève, sous la direction du secrétaire général de la Ligue et avec l'active participation de la Croix-Rouge suisse et du CICR, et auquel des délégués de 43 pays ont participé. Les centres d'étude et les séminaires dont la mise sur pied est projetée ces prochaines années seront complétés encore par les visites d'études que les collaborateurs des Sociétés de pays en voie de développement rendront à des Sociétés de création plus ancienne et ayant une activité très étendue.

Les frais découlant de la réalisation de ce programme quinquennal s'élèveront à 4,4 millions de francs. Ces fonds, qui seront indubitablement dépensés à bon escient, seront en partie prélevés sur les cotisations ordinaires que les Sociétés nationales versent à la Ligue; celles-ci accorderont en outre des contributions extraordinaires volontaires, sous forme de mise à disposition de personnel, d'argent ou de matériel. De leur côté, les Sociétés nationales pourront solliciter une aide de leur gouvernement et leur demander de soutenir le programme de développement de la Croix-Rouge. C'est ainsi par exemple que, sur demande de la Croix-Rouge suisse, le Conseil fédéral suisse a accordé une subvention de 100 000 fr. pour la mise sur pied du

Ouverture officielle du Congrès du Centenaire de la Croix-Rouge internationale, à Genève, le 28 août 1963, à la Salle des Assemblées du Palais des Nations. Le Professeur A. von Albertini occupait la présidence; à sa gauche, MM. Léopold Boissier, Président du Comité International de la Croix-Rouge et John MacAulay, Président de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, à sa droite, M. Pierre-Pasquale Spinelli, Directeur de l'Office européen des Nations unies et l'Ambassadeur André François-Poncet, Président de la Commission permanente de la Croix-Rouge internationale. Des représentants des Autorités genevoises assistaient également à la cérémonie. Dans la salle avaient pris place des représentants de près de cent Sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion et Soleil-Rouges qui ont participé aux travaux du Congrès.



Centre d'étude de Founex auquel nous avons fait allusion plus haut.

Le Conseil des Délégués de la Croix-Rouge internationale qui groupait les délégués des Sociétés nationales, du CICR et de la Ligue a confié à quatre commissions le soin d'étudier séparément les nombreux points figurant à l'ordre du jour, soit: une Commission générale, une Commission de la Santé et des Affaires sociales, une Commission du Droit humanitaire et une Commission de la Croix-Rouge de la Jeunesse dont les travaux se sont déroulés sur la base des rapports détaillés établis préalablement par les Sociétés nationales, le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge. Elles ont présenté les résultats de leurs débats en séance plénière et soumis de nombreuses résolutions à l'approbation du Conseil des Délégués.

Ces résolutions, dont la plupart ont été approuvées à l'unanimité, concernaient par exemple les actions d'entraide de la Croix-Rouge en cas de catastrophe naturelle et de conflit armé, le travail de la Croix-Rouge dans le domaine des premiers secours et du sauvetage, la prévention des maladies et des accidents, le service de la transfusion de sang et les soins infirmiers, l'assistance aux invalides et aux personnes âgées.

La Commission de la Croix-Rouge de la Jeunesse a examiné les résultats du Congrès mondial des Educateurs de Lausanne et recommandé l'approbation de résolutions soulignant une fois de plus l'importance du rôle que la Croix-Rouge de la Jeunesse peut jouer dans l'éducation et la formation des enfants et des adolescents en matière d'hygiène, de l'entraide et de la compréhension internationale.

Droit international humanitaire

Les résolutions présentées par la Commission du Droit humanitaire sur la base des rapports établis par le CICR, et approuvées par le Conseil des Délégués ont une portée particulièrement importante.

Les unes concernent l'application du droit en vigueur, les autres son extension par l'intégration de nouvelles règles.

Les Etats qui sont parties aux Conventions de Genève de 1949 se sont engagés à en diffuser le plus largement possible le texte et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile. Les Gouvernements se sont également engagés à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis ou donné l'ordre de commettre des infractions graves aux Conventions de Genève. Comme de nombreux pays n'ont encore rien entrepris dans ce domaine ou n'ont fourni que des efforts insuffisants, le Conseil des Délégués a voté une résolution attirant une fois de plus l'attention des Gouvernements et de Sociétés de Croix-Rouge sur l'importance de cette question humanitaire et demandant aux Sociétés de la Croix-Rouge d'entreprendre toutes les démarches requises en l'occurrence auprès de leurs Gouvernements. Le problème sera traité à nouveau lors de la XXe Conférence internationale de la Croix-Rouge en présence des représentants gouvernementaux et sur la base de rapports faisant état de l'évolution enregistrée entre-temps.

Les événements survenus au Congo de 1960 à 1962

ont soulevé un problème particulier: celui que pose l'application des Conventions de Genève par les forces armées des Nations unies. Comme telles, en effet, ces dernières ne sont pas parties aux Conventions de Genève. Le rôle des Nations unies étant de maintenir le droit et l'ordre dans la communauté internationale, il importe d'autant plus que ses troupes soient tenues d'observer strictement les règles des Conventions. Aussi, le Conseil des Délégués a-t-il voté une résolution invitant les Nations unies à adopter une déclaration solennelle acceptant que les Conventions de Genève s'appliquent à leurs Forces d'urgence de la même manière qu'elles s'appliquent aux Forces armées des Etats parties à ces Conventions. De leur côté, les Gouvernements des pays fournissant des contingents sont incités à donner à leurs troupes, avant leur départ de leur pays d'origine, un enseignement adéquat sur les Conventions de Genève, ainsi que l'ordre de s'y conformer.

Dans chacune des quatre Conventions de Genève de 1949 figure un article 3 contenant les dispositions à appliquer par les parties en cas de conflit armé n'ayant pas un caractère international, c'est-à-dire en cas de guerres civiles ou de troubles internes. Le Comité international de la Croix-Rouge est expressément autorisé à offrir ses services aux parties en conflit. Depuis 1949, la portée de ces prescriptions n'a cessé de croître ensuite des tensions internationales, notamment entre l'ouest et l'est, qui se traduisent souvent, à l'intérieur des Etats, par l'éclatement de conflits armés. La fréquence des troubles internes naît aussi de la volonté d'anciens peuples coloniaux d'accéder à l'indépendance, ce qui, dans plusieurs cas déjà, a provoqué des guerres dites coloniales ou de libération. A réitérées reprises, le CICR a accompli son action humanitaire en cas de conflit non international en se référant à l'article 3 des Conventions; ainsi au Guatemala, au Nicaragua, à Cuba, au Laos, en Hongrie, au Kenya, en Algérie, au Congo et au Yémen.

Vu ces circonstances, la question se pose de savoir si le bref énoncé de l'article 3 est encore suffisant ou s'il ne conviendrait pas d'adopter une réglementation supplémentaire du droit des gens qui élargirait et renforcerait les garanties humanitaires conférées par les dispositions en vigueur. Dans le rapport qu'il a présenté à la Commission, le Comité international recommandait de continuer momentanément à recourir à l'application pratique et, par là, à l'interprétation de l'article 3 qui confère un vaste champ d'action aux initiatives de caractère humanitaire. La situation actuelle ne permet guère de songer à l'élaboration d'une nouvelle Convention qui, en soi, serait souhaitable. Cette opinion, étayée sur les travaux d'experts qualifiés, a été approuvée par la Commission et le Plenum du Conseil des Délégués.

La Commission a examiné en détail s'il ne serait pas souhaitable et possible de renforcer *l'immunité* conférée par le droit des gens aux personnes civiles qui, en cas de conflit armé, interviennent avec leurs installations et leur matériel pour sauver, héberger, soigner et assister des victimes civiles: blessés, malades, sans-abri, réfugiés, mères, vieillards et enfants. L'on pense notamment au *personnel de la Protection civile*, ainsi qu'au *personnel médical et infirmier* non incorporé dans la Protection civile. Etant donné qu'il s'agit en l'occurrence de personnel civil, celui-ci bénéficie d'ores et déjà de l'immunité conférée aux civils

par les principes généraux du droit des gens et doit à ce titre être respecté et protégé. Mais une protection spéciale, telle que celle arrêtée en faveur du personnel des hôpitaux civils par la IVe Convention s'impose néanmoins du fait que le personnel en question court des dangers accrus lorsqu'il accomplit sa tâche dans les zones de combat et les régions occupées. En temps de guerre, le personnel de la Protection civile doit remplir sa lourde tâche aux côtés de formations militaires, il porte un uniforme et est incorporé dans des détachements. Il peut donc être facilement confondu avec la troupe combattante qu'il serait légitime d'attaquer. Ainsi apparaît la nécessité de placer sous une protection spéciale le personnel de la Protection civile et éventuellement aussi les médecins et le personnel soignant ne faisant pas partie des organismes de Protection civile. Pour que cette protection soit réellement efficace, il conviendrait de créer un emblème spécial, comme c'est déjà le cas pour le personnel sanitaire de l'armée ou le personnel des hôpitaux civils.

Sur proposition de la Croix-Rouge suisse, la Commission et l'Assemblée plénière du Conseil des Délégués ont approuvé une résolution visant à encourager le CICR à mettre au point, avec le concours d'experts, un projet de nouvelle réglementation internationale, qui préciserait les conditions devant être remplies pour que le personnel des organismes de Protection civile, les installations et le matériel bénéficient d'une immunité particulière. Ce projet devra si possible être présenté à la XXe Conférence internationale de la Croix-Rouge. Une deuxième résolution invite le Comité à poursuivre ses travaux concernant la protection qui devrait être conférée aux médecins et au personnel soignant civils, dans l'intérêt même de leur activité, en cas de conflits armés internes notamment.

La Croix-Rouge et la Paix

De tout temps, la question s'est posée de savoir si et comment la Croix-Rouge peut servir la cause de la paix. Depuis que la Croix-Rouge existe, l'on a reconnu que son intervention sur le champ de bataille, que son aide apportée par humanité et sans discrimination à l'ami et à l'ennemi fait naître une force qui vainc la haine et rapproche les hommes et les peuples divisés. Ceux qui, comme la Croix-Rouge protègent et maintiennent en temps de guerre la vie et la dignité de l'homme créent les bases d'une nouvelle ère de paix. La remise du prix Nobel de la paix à Henry Dunant, puis au CICR à l'issue des deux guerres mondiales, prouve que la Croix-Rouge sert la paix, notamment par l'œuvre qu'elle accomplit en période de guerre.

Toutefois, les actions d'entraide poursuivies en temps de paix par les Sociétés de Croix-Rouge sous la direction de la Ligue sont elles aussi essentielles pour renforcer la compréhension internationale. L'aide internationale que la Croix-Rouge apporte sans délai en cas de catastrophe naturelle est une preuve de solidarité qui se manifeste au-delà de toutes barrières et cloisons et qui contribue également au renforcement de la paix. Le mouvement de la Croix-Rouge de la Jeunesse, qui lie actuellement dans l'esprit de la Croix-Rouge des millions de jeunes dans 78 pays sert aussi de manière active et consciente l'amitié internationale.

Le thème « La Croix-Rouge et la Paix » a pris un renouveau d'actualité depuis la Deuxième Guerre mondiale. La possibilité de voir éclater entre les

grandes puissances du monde un conflit armé devant conduire à l'emploi d'armes atomiques pose à la Croix-Rouge la question de savoir si, dans ce cas extrême, son œuvre d'entraide et la protection conférée aux victimes de la guerre par les Conventions de Genève pourraient encore être efficaces. Comme il est permis de douter de cette efficacité et parce qu'une grande guerre atomique anéantirait également les personnes sans défense et leurs aides, le travail fourni en faveur de la paix et pour empêcher la guerre a une importance vitale et primordiale pour la Croix-Rouge. Aussi n'est-il pas étonnant que dans les nouveaux principes de la Croix-Rouge, celui qui a titre « humanité » prévoit deux tâches: celle d'alléger les souffrances et celle de favoriser la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre les peuples. La devise Per humanitatem ad Pacem a pris place à côté de la devise Inter arma caritas.

Dans cet ordre d'idées, l'on comprend l'attitude adoptée par le CICR, à fin 1962, lorsque le Secrétaire général des Nations unies lui demanda, d'entente avec les Etats-Unis d'Amérique et l'Union soviétique de désigner 30 inspecteurs qui auraient eu pour mission de contrôler les bateaux faisant route sur Cuba. Au vu du danger qui menaçait alors de voir éclater un conflit armé entre deux puissances mondiales, le Comité avait accepté de donner suite à cette requête en ce sens qu'il entreprit des tractations relatives aux modalités de sa participation au contrôle des bateaux, tractations au cours desquelles heureusement, il s'avéra qu'une intervention de sa part n'était plus nécessaire. Dans un rapport présenté au Conseil des Délégués, le Comité a justifié son attitude qui avait prêté à certaines critiques en Suisse et à l'étranger, tout en se déclarant prêt à mettre à nouveau ses bons offices à disposition si certaines conditions sont remplies, notamment:

- que la paix soit menacée par un danger de guerre atomique:
- que l'Organisation des Nations unies reconnaisse l'impossibilité d'intervenir elle-même, seule pour sauvegarder la paix;
- que toutes les parties intéressées acceptent l'intervention du CICR dans ces conditions;
- que le CICR soit à même de prêter son concours à une action efficace dans le cadre des principes de la Croix-Rouge.

Le Conseil des Délégués a voté deux résolutions se rapportant au thème «La Croix-Rouge et la Paix». L'une est dans la ligne des résolutions prises jusqu'ici par la Croix-Rouge, en ce sens que les Gouvernements sont priés de recourir à des moyens pacifiques pour règler les différends internationaux; de leur côté, les Sociétés nationales de Croix-Rouge sont invitées à poursuivre leurs efforts en vue de renforcer les fondements de la paix et surtout la compréhension et la confiance entre les peuples. La seconde, adoptée sur proposition du président de la Croix-Rouge française, l'Ambassadeur A. François-Poncet, approuve l'action du CICR dans l'affaire de Cuba et émet le vœu qu'à l'avenir également, le Comité réponde affirmativement aux appels que lui adresseraient des Etats en conflit et exerce, en qualité d'organe strictement neutre, l'office d'intermédiaire ou de contrôleur et contribue ainsi au maintien de la paix.

La XXe Conférence internationale de la Croix-Rouge aura lieu à Vienne, en 1965, sur invitation de la Croix-Rouge autrichienne.